

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 75 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RBMH/PBNW/C.KUK du 17 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Mairie de Kouka.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 juin 2012 de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre du requérant, Monsieur Yempabou BOURGOU, Directeur de l'entreprise SAHEL DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aimé Césaire SANON, Secrétaire général de la Mairie de Kouka ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Emmanuel OUEDRAOGO et Parfait BAMBARA, représentants de la société EGF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RBMH/PBNW/C.KUK du 17 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la mairie de Kouka ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RBMH/PBNW/C.KUK du 17 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la mairie de Kouka ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°766 du vendredi 08 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 15 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise SAHEL DECOR a saisi le CRD par lettre en date du 13 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Kouka a lancé l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RBMH/PBNW/C.KUK du 17 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conforme l'offre du requérant ainsi que celle de l'attributaire provisoire qui a été retenue en raison de son caractère moins disant ;

l'entreprise SAHEL DECOR conteste les résultats provisoires au motif que de tous les soumissionnaires, elle est la seule à avoir pu fournir l'échantillon de l'équerre équilatérale lors du dépouillement ; que quant à l'attributaire provisoire, la société EGF, il a présenté plutôt une équerre en triangle isocèle ; qu'ainsi, l'offre de celui-ci aurait dû être déclarée non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise SAHEL DECOR soutient que les offres de l'attributaire provisoire et de tous les autres soumissionnaires sont non-conformes pour les raisons susmentionnées ;

considérant que les spécifications techniques du DAO à l'item 18 relatif à la trousse de mathématiques exigent parmi les instruments à fournir dans cette trousse, « Une équerre en plastique, triangle équilatéral base » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a fourni une équerre sous forme de triangle isocèle de même que l'entreprise PRESTA SERVICES ; que donc, leurs offres ne sont pas conformes au DAO ; que seul le requérant a effectivement présenté l'équerre en triangle équilatéral ; qu'il convient en conséquence de dire que la CAM n'a pas bien procédé et de remettre l'entreprise SAHEL DECOR dans ses droits ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise SAHEL DECOR est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RBMH/PBNW/C.KUK du 17 avril 2012 pour l'acquisition de

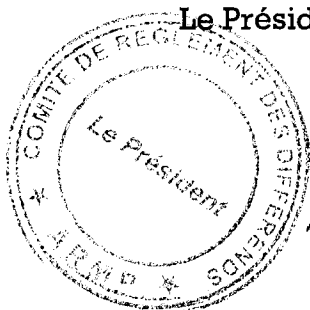
fournitures scolaires au profit de la Mairie de Kouka en réattribuant le marché à l'entreprise SAHEL DECOR ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National